

ROYAUME DU MAROC
AGENCE SPECIALE DE TANGER MEDITERRANEE



REFERENTIEL GENERAL DES ACHATS

REGLEMENT DES ACHATS
TMSA

MAI 2019

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENEREALES	4
Article 1. Définitions	4
Article 2. Objet, champ d'application et principes généraux	7
Article 3. Détermination des besoins et estimation des coûts des prestations	7
CHAPITRE DEUX : TYPES DE MARCHES	8
Section 1 : Selon le mode d'exécution	8
Article 4. Marchés-cadre	8
Article 5. Marchés reconductibles	8
Article 6. Marchés allotis	9
Article 7. Marchés à tranches conditionnelles	9
Article 8. Marchés de conception-réalisation	9
Article 9. Marchés d'études	10
Article 10. Marchés de définition	10
Article 11. Appel à manifestation d'intérêt	10
Article 12. Avenants	10
Section 2 : Selon les prix	11
Article 13. Marché à prix global	11
Article 14. Marché à prix unitaires	11
Article 15. Marché à prix mixtes	11
Article 16. Marchés au rabais ou à majoration	11
Article 17. Marchés à prix au pourcentage	11
Article 18. Caractère des prix	11
Article 19. Groupement de commandes	12
CHAPITRE TROIS : MODES DE PASSATION	13
Article 20. Modes de passation	13
CHAPITRE QUATRE : DEFINITION ET DEROULEMENT DES PROCEDURE	14
Article 21. Principes et Modalités	14
Article 22. Publicité de l'appel à la concurrence	15
Article 23. Information des concurrents et demande d'éclaircissement	16
Article 24. Ouverture des plis des concurrents	16
Article 25. Réclamations des concurrents	16
Article 26. Déclaration d'un appel à la concurrence infructueux	17
Article 27. Annulation d'un appel à la concurrence	17
CHAPITRE CINQ : CARACTERE EXECUTOIRE DES MARCHES	18
Article 28. Principes et modalités	18
CHAPITRE SIX : DISPOSITIONS PARTICULIERES	19
Article 29. Préférence en faveur de l'entreprise nationale	19
Article 30. bis Cas de l'auto-entrepreneur	19
Article 31. Sous-traitance	20
Article 32. Obligation de réserve et de secret professionnel	21

Article 33. Situations de conflits d'intérêt	21
Article 34. Exclusion de la participation aux marchés de TMSA	21
Article 35. Référencement et évaluation des sociétés	22
CHAPITRE SEPT : SUIVI ET CONTROLE DE LA GESTION DES MARCHES	23
Article 36. Maîtrise d'Ouvrage Déléguée	23
Article 37. Contrôle et audit interne	23
Article 38. Lutte contre la fraude et la corruption	24
CHAPITRE HUIT : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	25
Article 39. Modification et mise à jour du règlement des achats	25
Article 40. Date d'entrée en vigueur	25

I. CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENEREALES

Article 1. Définitions

Au sens du référentiel général des achats de TMSA, on entend par :

Attributaire : soumissionnaire dont l'offre a été retenue, dont le marché n'est pas encore signé par le représentant du maître d'ouvrage.

Bordereau des prix : document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable.

Candidat : toute personne physique ou morale qui participe à un appel à la concurrence dans sa phase antérieure à la remise des offres ou des propositions ou à une procédure négociée avant l'attribution du marché.

Concurrent : candidat ou soumissionnaire.

Contrats ou conventions de droit commun : des contrats ou conventions qui ont pour objet notamment l'obtention de prestations déjà définies quant aux conditions de leurs fournitures et de leur prix et que le maître d'ouvrage ne peut modifier ou qu'il n'a pas intérêt à modifier.

Décomposition du montant global : document qui, pour un marché à prix global, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations. Il indique ou non les quantités forfaitaires pour les différents postes.

Détail estimatif : document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix. Le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique.

Groupement : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 30 du règlement des achats.

Maître d'ouvrage : l'autorité qui, au nom de TMSA ou l'une de ses filiales, passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services.

Maître d'ouvrage délégué : toute filiale ou tout organisme auquel sont confiées certaines missions du maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le référentiel des achats de TMSA.

Maître d'œuvre : personne physique ou morale désignée par le maître d'ouvrage pour assurer la conception et le suivi de l'exécution des prestations et, le cas échéant, leur contrôle.

Marché : tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, le maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet, selon les définitions ci-après, l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestations de services.

Marchés de travaux : Contrats ayant pour objet l'exécution de travaux relatifs notamment à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation, à l'aménagement et à l'entretien d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une construction ou d'une structure ainsi que les travaux de reboisement.

Les marchés de travaux comprennent également les prestations accessoires aux travaux tels que les sondages, les forages, les levées topographiques, la prise de photographie et de film, les études sismiques ou études géotechnique et les services similaires fournis dans le cadre du marché.

Marchés de fournitures : contrats ayant pour objet l'achat ou la location avec option d'achat de produits ou de matériels. Ces marchés englobent également à titre accessoires des travaux de pose et d'installation nécessaires à la réalisation de la prestation.

La notion de marchés de fournitures recouvre :

- les marchés de fournitures courantes, ayant pour objet l'acquisition par le maître d'ouvrage de produits existant dans le commerce et qui ne sont pas fabriqués sur spécifications techniques particulières
- les marchés de fournitures non courantes ayant pour objet principal l'achat de produits qui ne se trouvent pas dans le commerce et que le titulaire doit réaliser sur spécifications techniques propres au maître d'ouvrage

Marchés de services : contrats ayant pour objet la réalisation de prestations de services qui ne peuvent être qualifiés ni de travaux ni de fournitures.

La notion de marché de services recouvre notamment :

- Les marchés de prestations d'études et de maîtrise d'œuvre qui comportent le cas échéant, des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle
- Les marchés de services courants qui ont pour objet l'acquisition par le maître d'ouvrage de services pouvant être fournis sans spécifications techniques exigées par le maître d'ouvrage
- Les marchés portant notamment sur des prestations d'entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériel, de nettoyage, de gardiennage des locaux administratifs et de jardinage.

Prestations : travaux, fournitures ou services.

Soumissionnaire : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché.

Sous-détail des prix : document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges ; ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le marché.

Sous-traitance : contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Titulaire : attributaire auquel a été notifiée la signature du marché par le maître d'ouvrage.

La masse initiale des prestations : le montant contractuel des prestations tel que prévu au marché initial.

La masse des prestations : le montant des prestations exécutés et évalués à un moment donné à partir des prix unitaires du marché. La masse des prestations ne tient pas compte de prestations supplémentaires visées au présent référentiel, du montant résultant de la révision des prix et des indemnités accordées au titulaire ainsi que le montant des intérêts moratoires pour retard de paiement ou des pénalités encourues.

Acompte : un versement effectué au titulaire pour des prestations ayant donné lieu à exécution partielle du marché. Le montant de l'acompte ne peut en aucun cas dépasser le montant des prestations réalisées.

Ajournement : suspension totale ou partielle de l'exécution des prestations décidée par le maître d'ouvrage pour une période déterminée.

Avenant : contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier et/ou de compléter, une ou plusieurs dispositions du marché initial dans le respect des stipulations du CAG Travaux et du CAG Services.

Cautionnement définitif : il est constitué par le titulaire du marché, pour garantir sa solvabilité en raison des responsabilités qu'il pourrait encourir en cas de mauvaise exécution du marché ou des sommes dont il pourrait se trouver éventuellement débiteur.

Décompte : est un document comptable qui précise les sommes auxquelles le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché et comportant les montants correspondant aux quantités des prestations réellement exécutées. Le décompte comporte éventuellement les acomptes, les pénalités, les retenues, les sommes dues au titre de la révision des prix et les réfections imposées.

Délai d'exécution : période comprise entre la date de commencement de l'exécution fixée par ordre de service et les dates d'expiration des délais prévus contractuellement, pour l'achèvement soit de la totalité des prestations soit d'une partie desdites prestations si elles sont assorties de délais partiels.

Ordre de service : acte pris par le maître d'ouvrage qui a pour objet de notifier au prestataire des décisions ou des informations concernant le marché.

Cahier du chantier : registre mis à la disposition du maître d'ouvrage par l'entrepreneur ou sont consignés, au fur et à mesure, notamment :

- les opérations relatives à l'exécution du marché
- les incidents survenus au cours de l'exécution du marché
- les ajournements et leurs causes
- les contrôles effectués
- la traçabilité de rejet des déchets du chantier.

Ce registre peut être accompagné de photos, de croquis, des résultats des essais effectués, des copies des attachements, des procès-verbaux des réunions de chantier et de tout autre document relatif à l'exécution du marché.

Les informations consignées dans ce registre doivent être datées et signées par l'entrepreneur ou son représentant et, éventuellement, par le représentant du maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre, le cas échéant.

Entrepreneur : titulaire du marché au sens de la définition prévue par le référentiel des achats de TMSA.

Mémoire technique d'exécution : document établi par l'entrepreneur présentant une description détaillée des dispositions organisationnelles, des travaux objet du marché ainsi que des modes de leur exécution. Il définit, entre autres, dans le détail, l'organisation du chantier, les moyens humains et matériels qui seront affectés au chantier, le planning d'exécution des travaux, ainsi que la provenance, la préparation, le transport et les modes de mise en œuvre des matériaux.

Ouvrage : toute construction, installation, édifice, assemblage et, d'une façon générale, tout bien créé ou transformé par l'exécution des travaux objet du marché.

Plan d'assurance qualité : document établi par l'entrepreneur qui définit les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre pour assurer le maître d'ouvrage de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles.

Plan d'implantation de l'ouvrage : plan orienté qui précise la position des ouvrages en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est inclus dans le marché ; à défaut il est notifié à l'entrepreneur avec l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des travaux.

Registre du marché : registre tenu par le maître d'ouvrage où sont répertoriés tous les documents émis ou reçus par le maître d'ouvrage concernant l'exécution du marché.

Société non résidente : société n'ayant pas leur siège au Maroc dans le sens de l'article 5 du code général des impôts.

Article 2. Objet, champ d'application et principes généraux

Le présent règlement fixe :

- les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, de fournitures et de services pour le compte de ' TMSA & ses filiales ' désignées dans ce document par ' TMSA ' ou par ' Maître d'ouvrage '.

- certaines règles relatives à la gestion desdits marchés et à leur contrôle.

Il définit également les règles de mise en œuvre des principes et obligations relatives à la bonne gouvernance, la bonne utilisation des ressources de la société, la liberté des prix, la liberté d'accès à la commande, l'égalité de traitement des concurrents, la garantie de leurs droits et la transparence dans les choix du maître d'ouvrage.

Article 3. Détermination des besoins et estimation des coûts des prestations

Les prestations qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.

Le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les besoins à satisfaire, les spécifications techniques et la consistance des prestations. La détermination des besoins doit être définie par référence à des normes désignées dans le marché.

Les spécifications techniques doivent être basées sur des caractéristiques portant notamment sur la performance, la capacité et la qualité requises.

Par dérogation à ce principe, les marchés passés par « appel à proposition », définis ci-dessous, peuvent être conclus dans le cas où les spécifications techniques ne peuvent être définies de manière précise avant le lancement de la consultation.

Lorsqu'elles sont définies, les spécifications techniques ne doivent pas mentionner de marque commerciale, de références au catalogue, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis et intelligible de décrire les caractéristiques des prestations requises et à condition que l'appellation utilisée soit suivie des termes « ou son équivalent ». Dans ce cas, si une telle référence est mentionnée, elle inclut les prestations ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité au moins égales à celles qui sont exigées. La définition des spécifications techniques ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles au libre jeu de la concurrence.

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut préciser expressément les noms de marques commerciales, si cette précision n'a pas pour effet de limiter au libre jeu de la concurrence.

La marque, proposée par l'attributaire du marché, et qui répond aux spécifications techniques exigées par le maître d'ouvrage, doit être mentionnée dans le marché signé par les parties.

Le maître d'ouvrage établit, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, une estimation des coûts des prestations à réaliser sur la base de la définition et de la consistance des prestations objet du marché et des prix pratiqués sur le marché et ou le référentiel des prix du Groupe TMSA, en tenant compte de toutes les considérations et sujétions concernant notamment les conditions et le délai d'exécution.

L'estimation est établie sur la base des différents prix contenus, selon le cas, dans le bordereau des prix, le détail estimatif, ou le bordereau du prix global. Elle est consignée sur un support écrit et signé par le représentant du maître d'ouvrage.

Lorsque le marché est alloti, le maître d'ouvrage établit une estimation pour chaque lot.

II. CHAPITRE DEUX TYPES DE MARCHES

Section 1 : Selon le mode d'exécution

Article 4. Marchés-cadre

Il peut être passé des marchés dits 'marchés-cadre', lorsque la quantification et le rythme d'exécution d'une prestation, ayant un caractère prévisible et permanent, ne peuvent être entièrement déterminés à l'avance.

Les marchés-cadre ne portent que sur le minimum et le maximum des prestations, arrêtés en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandés au cours d'une période déterminée n'excédant pas l'année en cours de leur passation. Ces minimum et maximum doivent être fixés, en quantité ou en valeur, par le maître d'ouvrage avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Les marchés cadre sont reconduits tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de cinq (5) années, selon le besoin.

La durée du marché-cadre court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévues par ordre de service, pour une année physique.

La non reconduction du marché-cadre est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le cahier des prescriptions spéciales. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

A partir de la deuxième d'année de l'exécution du marché-cadre, les conditions financières peuvent faire l'objet d'une renégociation à la demande exclusive du maître d'ouvrage, notamment dans le cas d'un changement notoire de la cadence de consommation des quantités du marché.

Pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres des concurrents, le règlement de consultation précise, le cas échéant, les quantités moyennes susceptibles d'être commandées au cours d'une année entière et qui serviront de base, notamment, pour déterminer l'offre la moins disante.

Article 5. Marchés reconductibles

Il peut être passé des marchés dits 'marchés-reconductibles' lorsque les quantités peuvent être déterminées, aussi exactement que possible, à l'avance par le maître d'ouvrage et présentent un caractère prévisible, répétitif et permanent.

Les marchés reconductibles doivent déterminer notamment les spécifications, la consistance, les modalités d'exécution et le prix des prestations susceptibles d'être réalisées au cours d'une période n'excédant pas l'année en cours de leur passation.

Les marchés reconductibles sont conclus pour une période déterminée n'excédant pas l'année en cours. Les cahiers des prescriptions spéciales comportent une clause de tacite reconduction.

Les marchés reconductibles sont reconduits tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de cinq (5) années, selon le besoin.

Article 6. Marchés allotis

Les travaux, fournitures ou services peuvent faire l'objet d'un marché à lot unique ou d'un marché alloti.

Le maître d'ouvrage choisit entre ces deux modalités de réalisation des prestations en fonction des avantages, financiers ou techniques qu'elles procurent ou lorsque l'allotissement est de nature à favoriser la concurrence ou encourager la participation des petites et moyennes entreprises.

Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même concurrent, il peut être passé avec ce concurrent un seul marché regroupant tous ces lots.

Le maître d'ouvrage peut le cas échéant, limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même concurrent. Dans ce cas de figure, l'attribution des lots aux sociétés admissibles se fera en privilégiant le schéma d'affectation le plus avantageux pour le maître d'ouvrage.

Article 7. Marchés à tranches conditionnelles

C'est le cas des prestations à réaliser en deux ou plusieurs tranches constituant chacune un ensemble cohérent, autonome.

Les marchés à tranches conditionnelles portent sur la totalité de la prestation et définissent la consistance, le prix et les modalités d'exécution de chaque tranche.

Les marchés à tranches conditionnelles sont divisés en :

- une tranche ferme couverte par le budget disponible, à exécuter dès la notification de la signature du marché ;
- une ou plusieurs tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée d'une part, à la disponibilité des crédits et d'autre part à la notification d'un ou plusieurs ordres de service prescrivant son (ou leur) exécution, dans les délais prévus par le marché.

Lorsque l'ordre de service afférent à une ou plusieurs tranches conditionnelles n'a pu être donné dans les délais prescrits, le titulaire peut à sa demande :

- soit bénéficier d'une indemnité d'attente si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit ;
- soit renoncer à la réalisation de la ou des tranches conditionnelles concernées.

La renonciation par le maître d'ouvrage à réaliser une ou plusieurs tranches conditionnelles est notifiée, par ordre de service, au titulaire. Dans ce cas, une indemnité dite ' indemnité de dédit ' est accordée au titulaire, si le marché le prévoit dans les conditions qu'il définit.

Article 8. Marchés de conception-réalisation

Un marché de conception-réalisation est un marché unique passé avec un prestataire ou un groupement de prestataires et qui porte à la fois sur la conception du projet et l'exécution des travaux, ou sur la conception, la fourniture et la réalisation d'une installation complète.

Lorsque la réalisation de projets d'infrastructure d'un type spécifique ou des prestations particulières nécessitent des procédés spéciaux et des processus de fabrication étroitement intégrés et exigeant dès le départ l'association du concepteur et du réalisateur de la prestation, le maître d'ouvrage peut recourir à des marchés de conception-réalisation.

Article 9. Marchés d'études

Lorsque le maître d'ouvrage ne peut effectuer par ses propres moyens les études qui lui sont nécessaires, il a recours à des marchés d'études.

Les marchés d'études doivent être nettement définis quant à leur objet, leur étendue et leur délai d'exécution pour permettre la mise en concurrence des prestataires.

Ces marchés doivent prévoir la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé, ou autres motifs dûment justifiés.

Lorsque sa nature et son importance le justifie, l'étude est scindée en plusieurs phases, chacune assortie d'un prix. Dans ce cas, le marché peut prévoir l'arrêt de son exécution au terme de chacune de ces phases.

Le maître d'ouvrage dispose des résultats de l'étude pour ses besoins propres et ceux des filiales du groupe. Celui-ci précise les droits réservés au titulaire dans le cas de fabrication ou d'ouvrages réalisés à la suite de l'étude.

Les droits de propriété industrielle ou intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'étude sont acquis au titulaire de l'étude, sauf dans le cas où le maître d'ouvrage se réserve tout ou partie de ces droits par une stipulation du marché.

Article 10. Marchés de définition

Les marchés d'études peuvent être précédés de marchés de définition qui permettent de préciser les buts et les performances à atteindre, les techniques de base à utiliser, les moyens en personnel et en matériel à mettre en œuvre pour la réalisation des études, les éléments du prix et les différentes phases que peuvent comporter les études.

Article 11. Appel à manifestation d'intérêt

L'appel à manifestation d'intérêt a pour objet de permettre au maître d'ouvrage d'identifier préalablement au lancement d'un appel à la concurrence, les concurrents potentiels.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de recourir à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt, celui-ci fait l'objet d'un avis publié dans un journal à diffusion nationale.

Article 12. Avenants

Il peut être passé des avenants aux marchés passés par TMSA ou ses filiales en vue de modifier ou de compléter une ou plusieurs dispositions de l'accord antérieur, sous réserve que ces modifications ne soient pas de nature à :

- Changer l'objet du marché et les prix arrêtés ;
- Mettre en cause les bases du choix du titulaire lors de la procédure de passation du marché de base ;
- Soustraire le titulaire de ses engagements au titre du marché.

Section 2 : Selon les prix

Le marché peut être à prix global, à prix unitaires, à prix mixtes, au rabais ou à majoration ou à prix au pourcentage.

Article 13. Marché à prix global

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, sur la base de la décomposition du montant global. Chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire. Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous ces postes.

Dans le cas où les postes sont affectés de quantités, il s'agit de quantités forfaitaires établies par le maître d'ouvrage. Une quantité forfaitaire est la quantité pour laquelle le titulaire a présenté un prix forfaitaire qui lui est payé quelle que soit la quantité réellement exécutée. Néanmoins, en cas de diminution dans les quantités de certains postes de prix, et si le CPS le prévoit, le titulaire ne sera réglé qu'à hauteur des quantités réellement réalisées.

Article 14. Marché à prix unitaires

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel les prestations sont décomposées, sur la base d'un détail estimatif établi par le maître d'ouvrage, en différents postes avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Article 15. Marché à prix mixtes

Le marché est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global et en partie sur la base de prix unitaires. Dans ce cas, le règlement s'effectue tel que prévu aux deux articles cités ci-dessus.

Article 16. Marchés au rabais ou à majoration

Pour les appels à la concurrence dits « au rabais ou à majoration », les concurrents souscrivent l'engagement d'effectuer les travaux ou les services ou de livrer les fournitures, dont l'estimation est faite par le maître d'ouvrage, moyennant un rabais (ou une majoration) exprimé en pourcentage.

Article 17. Marchés à prix au pourcentage

Le marché est dit « au pourcentage » lorsque le prix de la prestation est fixé par un taux ou un montant à appliquer à un prix initial défini par le maître d'ouvrage.

Article 18. Caractère des prix

Le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution de la prestation objet du marché, jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation. Toutefois, le maître d'ouvrage peut prendre en charge la TVA, les frais de dédouanement et/ou de transport lorsque cette mention est expressément stipulée dans le cahier des prescriptions spéciales.

Les prix des marchés peuvent être fermes, révisables ou provisoires.

Marché à prix fermes :

Les prix des marchés passés à « prix fermes » ne peuvent être modifiés pendant les délais de leur exécution. Toutefois, les modifications du taux de la taxe sur la valeur ajoutée ou des prix réglementés de produits ou services acquis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché, postérieures à la date limite de remise des offres, sont répercutées sur les prix de règlement prévus au marché.

Marché à prix révisables :

Les prix des marchés passés à « prix révisables » peuvent être modifiés en raison des variations économiques en cours d'exécution de la prestation, selon les modalités de la révision et les dates de son exigibilité, précisées expressément dans le cahier des prescriptions spéciales.

Marché à prix provisoires :

Il peut être passé des marchés à « prix provisoires » lorsque, en raison de son caractère urgent, l'exécution de la prestation doit commencer alors que toutes les conditions indispensables à la détermination d'un prix initial définitif ne sont pas réunies.

Le marché ne peut être passé à prix provisoire que suite à un accord préalable du Directeur Général de la filiale concernée.

Article 19. Groupement de commandes

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre les filiales du Groupe TMSA. Ces groupements de commande ont pour avantage la mutualisation des procédures de marchés et la réalisation d'économies sur les achats.

Les groupements de commandes font l'objet d'une décision signée par le Président du Directoire qui définit les modalités de fonctionnement du groupement. Cette Décision désigne un des membres du groupement comme coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le règlement des achats, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du contractant.

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le contractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

La commission des achats du groupement est désignée par une décision signée par le Président du Directoire, et est présidée par le représentant du coordonnateur. Chaque membre du groupement désigne la personne responsable du marché, pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution.

Toute autre filiale du groupe TMSA n'appartenant pas au groupement de commande peut passer une commande (par marché ou par bon de commande) sur la base des prix résultant de l'appel à la concurrence lancé dans le cadre dudit Groupement de commande et ce après accord préalable du contractant.

III. CHAPITRE TROIS

MODES DE PASSATION

Article 20. Modes de passation

Les modes de passation, par le biais desquels les prestations peuvent être passées, sont :

- Factures, ou pièces similaires ;
- Bon de commande ;
- Appel à la concurrence ouvert, restreint, présélection ;
- Procédure négociée.

IV. CHAPITRE QUATRE

DEFINITION ET DEROULEMENT DES PROCEDURES

Article 21. Principes et Modalités

L'appel à la concurrence doit obéir aux principes suivants :

- Un appel à la concurrence ;
- L'ouverture des plis en séance à huis clos ;
- L'examen des offres par une commission des achats ;
- Le choix par la commission des achats de l'offre la plus avantageuse.

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient, outre l'avis d'appel à la concurrence, les éléments suivants :

a) Le règlement de la consultation

Tout appel à la concurrence (notamment les appels à la concurrence ouvert ou avec présélection), fait l'objet d'un règlement de consultation établi par le maître d'ouvrage, en indiquant notamment :

- Les critères d'admissibilité des concurrents. Ces critères prennent en compte notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents, le cas échéant ;
- Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le marché au concurrent qui a présenté l'offre la plus avantageuse ;
- Le cas échéant, la liste des prestations pour lesquelles le dépôt des échantillons est exigé dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Le mode d'attribution des prestations et éventuellement le nombre minimum ou maximum des lots pouvant être souscrits par un même concurrent, lorsque les prestations sont réparties en lots ;
- Le cas échéant, les conditions dans lesquelles les variantes, par rapport à la solution de base prévue dans le cahier des prescriptions spéciales, sont admises ;
- Le cas échéant, la présentation d'une offre technique lorsque la nature particulière des prestations à exécuter le justifie compte tenu de leur complexité ou de l'importance des moyens à utiliser pour leur réalisation ;
- La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le jour de la remise des plis, donné par Bank Al Maghreb.
- La ou les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents.
- Les annexes comportant les modèles des pièces à remettre aux titres de la consultation.

b) Le Cahier de prescriptions spéciales (CPS) :

C'est un document écrit qui fixe les clauses propres à chaque marché et comporte la référence aux textes généraux applicables et l'indication des articles des cahiers des prescriptions communes et, le cas échéant, de ceux du présent règlement des achats.

Les CPS doivent contenir, au moins, les mentions suivantes :

- Le mode de passation ;
- Les références expresses aux alinéas, paragraphes et articles du présent règlement en vertu desquels le marché est passé ;

- L'indication des parties contractantes, les noms et qualités des signataires agissant au nom du maître d'ouvrage et du cocontractant ;
- L'objet et la consistance des prestations ;
- L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées au marché ;
- Le prix, sous réserve des prescriptions concernant les marchés à prix provisoires ;
- Le délai d'exécution ou la date d'achèvement du marché ;
- Les conditions de réception et, éventuellement, de livraison des prestations ;
- Les conditions de règlement conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les clauses de nantissement ;
- Les conditions de règlement des litiges et de résiliation ;
- Les autres clauses d'ordre administratif, juridique et technique, prévues par les modèles des CPS types le cas échéant ;
- Les modèles des Bordereaux des Prix Détail estimatif ; des Décomposition des Prix,...etc.

c) Les Annexes :

- Les plans, et autres documents techniques.

Article 22. Publicité de l'appel à la concurrence

1. Tout appel à la concurrence ouvert, avec présélection, ou restreint doit faire l'objet respectivement d'un avis ou d'une lettre circulaire qui fait connaître :

- l'objet de l'appel à la concurrence avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution ;
- le maître d'ouvrage qui procède à l'appel à la concurrence ;
- le (ou les) bureau (x) et l'adresse où l'on peut retirer le dossier d'appel à la concurrence ;
- le bureau et l'adresse du maître d'ouvrage où les offres sont déposées ou adressées, ainsi que le lieu, la date limite (jour et heure) fixée pour la remise des plis ;
- le montant en valeur du cautionnement provisoire, lorsque ledit cautionnement est exigé ;
- éventuellement, le lieu, le jour et l'heure limites pour la réception des échantillons, prospectus et notices ;
- éventuellement, la date de la réunion ou de la visite des lieux que le maître d'ouvrage envisage d'organiser à l'intention des concurrents ;
- Pour les appels à la concurrence ouverts, l'adresse électronique du site utilisé pour la publication de l'avis d'appel à la concurrence, le cas échéant.

2. L'avis d'appel à la concurrence ouvert est publié dans la presse nationale écrite. Il peut être parallèlement porté à la connaissance des concurrents éventuels, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité notamment par voie électronique.

3. Le délai de publicité minimal de l'avis d'appel à la concurrence ouvert est de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la remise des plis. Pour des motifs justifiés d'urgence, le délai de publication pour les appels à la concurrence peut être ramené à (15) jours.

4. L'envoi de la lettre circulaire de l'appel à concurrence restreint doit être effectué quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la remise des plis. Ce délai court à partir du lendemain de la date d'envoi de ladite lettre circulaire.

5. L'avis d'appel à la concurrence avec présélection est publié à l'étape d'admission, dans les mêmes conditions que celles prescrites au paragraphe 2 ci-dessus. Toutefois, la publication de cet avis doit intervenir quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réception des dossiers d'admission.

6. Les délais mentionnés ci-dessus peuvent faire l'objet d'une dérogation à accorder par le Président du Directoire ou le Directeur Général.

Article 23. Information des concurrents et demande d'éclaircissement

1. Tout soumissionnaire potentiel désirant des éclaircissements sur le dossier de consultation des entreprises doit contacter le Maître de l'Ouvrage, par écrit, ou tout autre moyen donnant date certaine à l'adresse du Maître de l'Ouvrage indiquée dans l'avis d'appel à la concurrence.

2. Le Maître de l'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard sept (7) jours avant la date limite de remise des offres indiqué dans l'avis d'appel à la concurrence. Il adressera une copie de sa réponse à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel à la concurrence. C'est au Maître de l'Ouvrage de juger l'opportunité de modifier le Dossier d'appel à la concurrence suite aux éclaircissements fournis.

3. Le Maître de l'Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel à la concurrence en publiant un additif à communiquer par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel à la concurrence du Maître de l'Ouvrage.

4. Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte les modifications apportées au dossier d'appel à la concurrence dans la préparation de leurs offres, le Maître de l'Ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres.

Article 24. Ouverture des plis des concurrents

Le déroulement de la procédure d'ouverture des plis des concurrents se fera conformément à la charte de la commission des achats du Groupe TMSA.

Article 25. Réclamations des concurrents

Tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage par écrit s'il :

- constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le présent règlement, n'a pas été respectée ;
- relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet d'appel à la concurrence ;
- conteste les motifs de l'élimination de son offre.

Le maître d'ouvrage fait connaître, au requérant, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Si le requérant n'est pas satisfait de la réponse du maître d'ouvrage, il peut, dans un délai de sept (07) jours à partir de la réception de la réponse du maître d'ouvrage, saisir, le Président du Directoire, qui peut, selon le stade de la procédure, soit :

- ordonner de procéder au redressement de l'anomalie ainsi relevée ;
- décider de suspendre la procédure
- décider d'annuler la procédure.

Le président du Directoire peut, pour des considérations propres au maître d'ouvrage, décider de poursuivre la procédure de passation du marché. Toute décision prise en vertu du présent article doit mentionner les motifs et les circonstances de son adoption. Elle doit être versée au dossier du marché.

Ne peuvent, toutefois, faire l'objet de contestation de la part des concurrents :

- le choix d'une procédure de passation de marché ;
- la décision de du maître d'ouvrage d'annuler l'appel à la concurrence.

Le maître d'ouvrage tient un registre de suivi des réclamations dans lequel il enregistre les noms des requérants, la date de la réception de toute réclamation et son objet ainsi que la suite qui lui a été réservée.

Article 26. Déclaration d'un appel à la concurrence infructueux

La commission peut déclarer l'appel à la concurrence infructueux si :

- Aucune offre n'a été présentée ou déposée ;
- Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques et le dossier additif, le cas échéant ;
- Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen de l'offre technique ou des échantillons, prospectus, notices et autre document techniques ;
- Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des offres financières ;
- Aucune des offres n'est jugée acceptable au regard des prescriptions du règlement de consultation.

Article 27. Annulation d'un appel à la concurrence

Le maître d'ouvrage peut, sans encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler, par décision motivée, l'appel à la concurrence. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

- Un vice de procédure ou de fond qui a été décelé, et qui entache la procédure d'irrégularités ;
- Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel à la concurrence ont été fondamentalement modifiées ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
- Lorsque les offres reçues dépassent le budget alloué au marché.

Le maître d'ouvrage informe par écrit, les concurrents et l'attributaire du marché en précisant le ou les motifs d'annulation de l'appel à la concurrence. En cas d'annulation d'un appel à la concurrence, les concurrents ou l'attributaire ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

V. CHAPITRE CINQ

CARACTERE EXECUTOIRE DES MARCHES

Article 28. Principes et modalités

Les marchés ne sont valables, définitifs et exécutoires qu'après leur signature par la personne habilitée représentant le Maître d'Ouvrage. Cette signature doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de dépôt des offres, ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié.

Si cette notification n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré, à sa demande de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

En tout état de cause, l'annulation de la procédure pour dépassement du délai de notification précité ne doit en aucun cas émaner du maître d'ouvrage.

VI. CHAPITRE SIX

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 29. Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Aux seules fins de comparaison des offres, et après que la commission des achats ait arrêté la liste des concurrents admissibles et éliminés les soumissionnaires dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent à ces marchés, une préférence peut être accordée aux offres présentées par des entreprises nationales.

Article 29. bis Cas de l'auto-entrepreneur

Toute personne physique justifiant du statut de l'auto-entrepreneur pourra soumissionner aux appels à la concurrence lancés par le Groupe TMSA conformément aux seuils arrêtés par la loi 114-13. Il sera dispensé des documents constituant les dossiers administratifs et techniques exigés par le règlement de consultation en corrélation avec les dispositions de la loi 114-13

Article 30. Groupements

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être conjoint ou solidaire.

A - Groupement conjoint :

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes, tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B - Groupement solidaire :

Le groupement est dit ' solidaire ' lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens et compétences de l'ensemble de ses membres pour satisfaire, de manière complémentaire et cumulative, les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

C - Dispositions communes aux groupements conjoints et solidaires :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procuration légalisée pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Lorsque le marché est passé par appel à la concurrence avec présélection, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de la remise des candidatures et celle de la remise des offres.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant total dudit cautionnement reste acquis à TMSA, abstraction faite du membre défaillant.

Article 31. Sous-traitance

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions exigées par le Maître d'ouvrage.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis de ses sous-traitants.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le maître d'ouvrage peut fixer dans le règlement de consultation ou dans le cahier des prescriptions spéciales les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

Article 32. Obligation de réserve et de secret professionnel

Sans préjudice, des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, les membres des commissions d'ouverture des plis, des commissions d'admission d'appel à la concurrence avec présélection sont tenus de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent règlement.

Il en est de même pour toute personne, fonctionnaire, expert ou technicien, appelée à participer aux travaux desdites commissions.

Article 33. Situations de conflits d'intérêt

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne, relevant de TMSA ou de ses filiales, qui participe au déroulement de la procédure de passation d'un marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché. Les personnes se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt ne doivent participer, à aucun stade, à la procédure de passation du marché.

Un soumissionnaire peut aussi se trouver en situation de conflit d'intérêt vis-à-vis d'une ou plusieurs parties à la procédure du marché, et sera par conséquent disqualifié :

- a) s'ils reçoivent ou ont reçu des subventions directement ou indirectement de l'un d'entre eux ; ou
- b) s'ils ont le même représentant légal pour les besoins de la procédure de passation du marché ; ou
- c) ils ont les uns avec les autres, directement ou par le biais de tiers, une influence sur les décisions du Maître de l'Ouvrage au sujet de ce processus de passation ; ou
- d) s'il participe à plus d'une offre dans le cadre de la même procédure. Un soumissionnaire qui participe à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé.

Article 34. Exclusion de la participation aux marchés de TMSA

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le président de Directoire, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés passés par TMSA ou ses filiales.

Article 35. Référencement et évaluation des sociétés

Afin d'optimiser les coûts, rationaliser les processus associés aux achats (bons de commandes, appel à la concurrence restreint, appel à manifestation d'intérêt...) et obtenir une meilleure performance sur les prestations achetées, un système de référencement des sociétés est mis en place par TMSA et ses filiales.

Ce système permet de disposer d'une base de fournisseurs commune. Celle-ci regroupe l'ensemble des informations de chaque fournisseur au sein de "fiches" synthétiques. L'objectif poursuivi est de sélectionner les fournisseurs susceptibles de répondre aux besoins du Maître d'Ouvrage et d'obtenir des offres compétitives. Le système de référencement permet également de suivre les performances de chaque fournisseur dans le cadre des contrats conclus avec TMSA.

L'inscription sur la base de données des fournisseurs se fait à l'initiative des sociétés. La procédure d'inscription et de mise à jour ainsi que les informations et les pièces et documents à fournir à TMSA seront détaillés dans une note qui sera diffusée par TMSA sur son site internet.

VII. CHAPITRE SEPT

SUIVI ET CONTROLE DE LA GESTION DES MARCHES

Article 36. Maîtrise d’Ouvrage Déléguée

Le maître d'ouvrage peut confier par convention, l'exécution en son nom et pour son compte de tout ou partie des missions d'ouvrage à un organisme externe. L'octroi de la maîtrise d'ouvrage déléguée devra être assorti d'une décision.

Les missions de la maîtrise d'ouvrage à déléguer peuvent être les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Suivi et coordination des études ;
- Examen des avant-projets et des projets ;
- Préparation des dossiers de consultation ;
- Passation des marchés conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Gestion du marché après son approbation par l'autorité compétente ;
- Suivi, coordination et contrôle des travaux ;
- Réception de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a la charge. La convention précitée prévoit notamment :

- Le ou les ouvrages qui font l'objet de la convention ;
- Les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ;
- Les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué ;
- Les modalités de la rémunération du maître d'ouvrage délégué et les conditions éventuelles du versement d'une rémunération progressive en fonction de la réalisation du projet objet de ladite délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- Les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;
- Le mode de financement de l'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;
- Les conditions d'agrément des avant-projets et de réception de l'ouvrage ;
- Les obligations du maître d'ouvrage délégué vis-à-vis du maître d'ouvrage en cas d'un litige né de l'exécution de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'un dommage causé aux tiers.

Article 37. Contrôle et audit interne

Les marchés et leurs avenants peuvent faire l'objet des contrôles et audits internes définis par décisions du Président du Directoire. Ces contrôles et audits internes peuvent porter sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés.

Article 38. Lutte contre la fraude et la corruption

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis à vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

S'il établit que l'entrepreneur s'est livré à la corruption, la fraude, la collusion, la coercition ou l'obstruction au cours de l'attribution ou l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après le lui avoir notifié, résilier le marché et lui enjoindre de quitter le site, et les dispositions de l'article de la Résiliation s'appliqueront dans les mêmes conditions.

VIII. CHAPITRE HUIT

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 39. Modification et mise à jour du règlement des achats

Le présent règlement peut être modifié après la présentation d'un memorandum explicatif justifiant la nécessité de ces modifications, adressées au Directoire du Groupe TMSA.

Ces modifications ne seront exécutoires qu'après leur présentation et leur approbation par le Conseil de Surveillance du Groupe TMSA.

Article 40. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement des achats prend effet à compter du 24/05/2019

Toutefois, resteront soumises aux dispositions antérieures, les procédures d'appel à la concurrence, de marchés négociés ayant été lancées avant cette date.

